



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,
après examen au cas par cas,
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de RIANTEC (56)**

N° : 2019-007101

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son article 5 alinéa 2 et son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 7 mai 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 6 juin 2019 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-007101 (y compris ses annexes) relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Riantec (Morbihan), reçue de Lorient agglomération le 24 avril 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 9 mai 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;

Considérant que :

- la commune de Riantec est une commune littorale de l'agglomération lorientaise située dans le bassin versant du Blavet entre son embouchure en rade de Lorient et la petite mer de Gâvres ;

- le bon état des masses d'eau est un objectif majeur inscrit à la fois dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Blavet, l'objectif de retour à un bon état écologique pour le Blavet (de l'Evel à l'estuaire) étant fixé à 2021 ;

- la commune de Riantec est concernée par un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) de la petite mer de Gâvres et que le Riant, principal cours d'eau de la commune se rejetant en mer de Gâvres, présente des inondations notables lors de conjonctions entre de fortes précipitations et des marées hautes de fort coefficient ;

- le territoire communal, en particulier la petite mer de Gâvres, offre un riche patrimoine naturel d'intérêt patrimonial (sites Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) ;

- la zone est concernée par des activités conchylicoles et de pêche à pied, les secteurs étant, d'un point de vue sanitaire, « non classés », en B ou en A selon les groupes de coquillage¹ ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Riantec s'inscrit dans le cadre de la révision générale du plan local d'urbanisme devant faire l'objet d'une évaluation environnementale soumise à avis de l'Ae² et intègre les zones d'urbanisation future correspondant à environ 20 ha ainsi que le développement des zones d'activités (ZA) de Villemarion et de Kersabiec (7 ha) ;

Considérant que les exutoires des bassins versants du réseau pluvial canalisé de la commune de Riantec se rejettent soit dans la petite mer de Gâvres, soit dans le Riant et que le reste du réseau hydrographique est essentiellement composé de petits cours d'eau se jetant également dans la petite mer de Gâvres ;

Considérant que :

- l'augmentation des surfaces imperméabilisées peut être estimée à environ 10 % par rapport à l'enveloppe urbaine actuelle dont un peu plus d'un tiers en zones d'activités, augmentant la charge polluante sur le milieu naturel déjà sensible ;

- les mesures de réduction adaptées pour de l'habitat et des activités non polluantes vérifiées par les calculs réalisés (abattement de MES et hydrocarbures) ne permettent pas de gérer d'autres pollutions potentielles des zones d'activités (produits chimiques...) susceptibles de se retrouver dans les eaux pluviales et d'impacter le milieu naturel ;

Considérant que le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales de la commune sera revu dans le cadre de l'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement pluvial intercommunal réalisé entre 2019 et 2020 par l'agglomération à l'échelle des 25 communes du territoire ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

1 Non classées : zones dans lesquelles toute activité de pêche ou d'élevage est interdite ; B : zones où les coquillages nécessitent un traitement en centre de purification ou un reparcage ; A : zones où les coquillages peuvent être récoltés et consommés directement.

2 Commune littorale (art. R. 104-10 code de l'urbanisme) et Natura 2000 (art. R. 104-9 code de l'urbanisme).

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Riantec (Morbihan) est soumis à évaluation environnementale.**

L'évaluation des incidences du zonage d'assainissement des eaux pluviales pourra être réalisée dans le cadre de l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme en cours de révision.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 24 juin 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
de Bretagne, sa présidente



Aline BAGUET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne
DREAL / CoPrEv
Bâtiment l'Armorique
10 rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3 Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes cedex